



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sangliers

Question écrite n° 102533

Texte de la question

M. Gilbert Collard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la surpopulation des sangliers dans le Gard. En effet, les agriculteurs se plaignent des dégâts occasionnés par les hordes sur les cultures ainsi que le matériel et les petites constructions légères. De plus, la surabondance des sangliers dans le Gard accroît le nombre des bêtes tuées et menace la biodiversité, dans la mesure où elle fait disparaître du petit gibier et pollue certains cours d'eau. Enfin, outre les problèmes sanitaires posés à l'espèce humaine par la diffusion microbienne de ces animaux sauvages, il convient de souligner les accidents de la route causés par les traversées de hordes. On dénombre à ce jour trois décès et douze blessés graves en 2016 sur les routes gardoises. Il souhaite que les représentants de l'État s'associent aux chasseurs et aux agriculteurs pour enrayer un fléau désormais reconnu. Enfin, il souhaiterait savoir si les barèmes d'indemnisation seront revus à la hausse, afin de réparer également les préjudices économiques précédemment évoqués ainsi que les pertes de récolte et d'assolement.

Texte de la réponse

La prolifération du sanglier est à l'origine d'accidents, de tensions et de dommages de plus en plus mal acceptés par les populations des territoires qui en sont les victimes. Le code de l'environnement, en son article L.426-1, instaure une procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts de grand gibier causés à l'agriculture : l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale des chasseurs. La question du niveau des barèmes d'indemnisation est l'objet d'une négociation entre la fédération nationale des chasseurs et les organisations syndicales agricoles. En complément des procédures d'indemnisation des dégâts causés à l'agriculture et des dispositions qui peuvent être mises en œuvre par les préfets et les acteurs locaux afin d'endiguer la prolifération du sanglier, le Gouvernement a mis en place en 2009 le plan national de maîtrise du sanglier (PNMS), appliqué au niveau départemental par les préfets avec la collaboration des chasseurs et des autres acteurs des territoires ruraux. La réglementation permet par ailleurs, à titre exceptionnel, d'autoriser la chasse en battue pour le sanglier dès le 1er juin. En outre, le préfet peut classer sur tout ou partie du département le sanglier comme nuisible, ce qui permet de le détruire à tir sur le territoire considéré pendant toute la durée du mois de mars. Ainsi, avec la chasse anticipée au 1er juin, l'espèce peut faire l'objet d'une régulation pendant dix mois sur douze. En dernier lieu, en cas de dégâts importants ou pour lutter contre la propagation d'épizooties, le préfet peut organiser toute l'année et donc durant les mois d'avril ou de mai des opérations de destruction administrative, supervisées par les lieutenants de louveterie qui sont des auxiliaires volontaires et bénévoles du service public de l'État. Ces opérations peuvent inclure des battues générales, des chasses particulières ou du piégeage sélectif. Le code général des collectivités territoriales donne des prérogatives similaires au maire, sous le contrôle administratif du préfet. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a permis de mieux prendre en compte la spécificité des dégâts des gros gibiers sur les prairies via son article 48. Le décret du 4 février 2016 publié en application de cet article a ainsi permis de fixer à 100 euros de dégâts le seuil de déclenchement de la procédure d'indemnisation dès la

première parcelle de prairie touchée. La situation en matière de maîtrise des populations de sangliers et des dégâts qu'ils provoquent est à ce jour très hétérogène sur le territoire. Les schémas départementaux de gestion cynégétique élaborés par les fédérations départementales des chasseurs sont l'occasion de réfléchir à la maîtrise des populations de sangliers. Le Gard est parmi les départements les plus concernés par la prolifération de sangliers. Le préfet du Gard a sollicité la mise en place d'un arrêté ministériel dérogatoire à titre expérimental au cours du 1er semestre 2017 autorisant d'une part le piégeage du sanglier, en cages ou enclos dans les zones péri-urbaines, et d'autre part une extension de la période de destruction des spécimens de cette espèce, du mois de mars au mois de mai inclus, dans ce département. Ce texte, signé le 27 mars 2017 est entré en vigueur le 1er avril 2017. Le PNMS arrive à échéance cette année. Une révision sera engagée en concertation avec l'ensemble des acteurs. Mis en œuvre de manière volontariste sur le territoire, ces outils doivent permettre d'apporter des réponses concrètes aux problèmes liés à la prolifération des populations de sangliers.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Collard](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102533

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 février 2017](#), page 1170

Réponse publiée au JO le : [16 mai 2017](#), page 3476